

1.1.1. MESURE 125-B : SOUTIEN AUX RETENUES COLLECTIVES DE SUBSTITUTION

Base réglementaire communautaire

Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.

Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.2.5.

Base réglementaire nationale

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003

Décret XX du XX relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître) Enjeux de l'intervention

L'agriculture irriguée représente une part importante de la surface agricole utile de certaines régions parfois depuis de nombreuses années. Dans ces zones, l'irrigation est un facteur de production essentiel et de maintien des activités agricoles. L'enjeu de ce dispositif est de concilier production et préservation de l'environnement en répartissant mieux, au cours de l'année, les prélèvements d'irrigation dans les masses d'eau.

Objectifs

Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, des constructions d'ouvrages de retenues permettant de garantir la disponibilité de l'eau d'irrigation doivent être poursuivies dans les zones déficitaires. Afin de réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource en eau à certaines périodes de l'année par l'irrigation, les volumes de stockage mis en œuvre dans les ouvrages seront déterminés à partir des prélèvements agricoles existants dans chaque masse d'eau avant mise en œuvre de cette substitution. Ainsi les prélèvements existants pourront être quantifiés et les nouveaux prélèvements en substitution ne devront pas dépasser ces prélèvements initiaux.

Champ du dispositif

Actions de gestion collective sur l'ensemble du territoire national.

Cette mesure vise à accompagner des investissements réalisés pour des **projets intégrés à une stratégie d'ensemble** de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation.

Toute création de stockage doit s'accompagner d'une analyse préalable des économies d'eau envisageables dans la distribution d'eau vers les parcelles irriguées (réduction des fuites et pertes des réseaux de distribution par réfection et modernisation). Les économies d'eau réalisées permettent une réduction des volumes à stocker.

La compatibilité environnementale de ces ouvrages est validée grâce aux documents d'impact exigés par la réglementation nationale, en application de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment de son article 4.7 a (atténuation de l'incidence négative des prélèvements sur l'état de la masse d'eau) et d. En effet, les alternatives à la création de retenues (économies d'eau, transfert depuis d'autres bassins, ...) doivent être envisagées

sous les aspects économiques et environnementaux, afin de justifier le choix retenu s'intégrant dans une gestion collective maîtrisée de la ressource en eau.

Les ouvrages de retenue et les prélèvements d'irrigation sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur modifiée notamment par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Bénéficiaires

L'aide est destinée à accompagner financièrement la réalisation d'investissements :

- soit par des structures collectives, essentiellement des associations syndicales de propriétaires (ASA) au profit d'exploitations agricoles dont les parcelles sont inscrites au sein des périmètres de ces établissements publics, ou par des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- soit, à défaut, par des propriétaires privés, sous réserve que leur démarche de gestion collective de l'eau soit validée par les autorités administratives.

Les principales catégories de bénéficiaires du dispositif sont donc :

- les associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales,
- les propriétaires privés, dans les conditions décrites ci-dessus.

Principaux critères d'éligibilité

- respect du critère de substitution,
- vérification de l'opportunité environnementale du projet,
- délivrance de l'acte administratif nécessaire.

Dépenses éligibles

Exemples d'investissements éligibles :

- Constitution d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements lorsque la ressource est disponible (retenues de substitution) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire,
- Ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués,
- Constitution d'ouvrages de stockage interceptant un bassin versant élémentaire (retenues collinaires) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource,
- Modernisation des réseaux de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau), jusqu'aux bornes de distribution.

Dépenses matérielles : il s'agira de dépenses liées aux actions (exemple : prélèvements, canalisations, terrassement, étanchéité des bassins, fourniture d'énergie électrique, pompes, génie civil, bornes d'irrigations,).

Dépenses immatérielles : il s'agira par exemple d'études d'impact, études de faisabilité, fouilles archéologiques, maîtrise d'œuvre, en lien direct avec l'investissement matériel éligible.

La nature des dépenses éligibles seront données par un texte national (décret) qui précisera notamment la section 1 du règlement CE N°1974/2006 en matière de règles sur l'admissibilité des dépenses et en particulier les dépenses admissibles pour les investissements.

Articulation avec autres mesures

Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 B n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216.

Niveau d'aide

La mesure est financée :

- sur crédits du ministère chargé de l'agriculture, des collectivités territoriales et/ou des Agences de l'Eau et/ou d'autres financeurs locaux,
- et par le FEADER.

Le taux maximum d'aide publique est de 80%.

Territoires visés

Ensemble de la région Bourgogne

Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'ouvrages aidés	3
	Montant total des investissements	5,90 M€

Engagement des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique
- résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

* Points de contrôle nécessaires (préciser également sur la base de quels justificatifs ces points de contrôle sont vérifiés) :

- contrôle d'instruction :

- pour l'ensemble des ouvrages et travaux nécessitant des procédures environnementales préalables à leur réalisation : contrôle de la déclaration ou de l'obtention de l'autorisation
- contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires, des investissements prévus...

- contrôle de la bonne exécution des travaux

- contrôle de la réalité de l'ouvrage et de sa conformité au projet (notamment un plan de recollement pour les ouvrages enterrés et donc non visibles), réalité de la dépense (via la vérification des factures acquittées), vérification du respect des taux....

- contrôle de la réalité de la substitution : au vu des documents présentés dans la phase d'instruction ; et par les contrôles des services de police de l'eau après exécution des travaux.

* Vigilance particulière lorsque la dérogation maîtrise d'ouvrage privée est utilisée :

- sur les conditions d'éligibilité de l'ouvrage de stockage envisagé (gestion et utilisation collectives de l'eau agricole à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe validée par l'autorité administrative compétente),
- sur les engagements conventionnels de maintien en l'état de l'ouvrage financé et de la pérennité de son usage conformément aux objectifs de la mesure. La durée de l'engagement communautaire de 5 ans ne constitue qu'un minimum ; il est fortement

recommandé de prévoir une durée d'engagement proche de la durée d'amortissement technique de l'ouvrage.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Service instructeur	Services consultés	Organisme payeur
DDAF/DDEA	CG, AE	ASP